

ORDRE DES SAGES -FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ère} INSTANCE SECTEUR ...

INSTANCE N°

M. et Mme Y c/ M. X, sage-femme

Audience du 3 décembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 1er février 2019

LA PLAINTÉ ET SON INSTRUCTION

M. Y et son épouse Mme Y demeurant ensemble ..., ont saisi conjointement le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes dont le siège est ..., d'une plainte contre M. X, sage-femme exerçant ..., qui a été enregistrée auprès dudit conseil le 5 août 2018 après renvoi du conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Les plaignants reprochent à M. X lors de l'échographie de surveillance de grossesse pratiquée le 14 juillet 2016 sur la personne de Mme Y d'avoir usé de violence physique, laquelle a été infligée à la fois au fœtus et à la femme enceinte, de n'avoir fourni aucune explication quant à la façon de procéder, pratique qui est responsable de la mort du fœtus in utero.

Suite à la réunion de conciliation infructueuse qu'il a organisée le 12 septembre 2018, le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes a décidé, par une délibération prise le même jour, de transmettre la plainte de M. et Mme Y à la chambre disciplinaire de première instance du secteur ... de l'ordre des sages-femmes, sans s'y associer, plainte qui a été enregistrée le 25 septembre 2018 sous le numéro 2018-02.

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 25 octobre 2018, présenté par Me B, avocat au Barreau de ..., M. X expose que les griefs formulés par les plaignants ne sont accompagnés d'aucun élément probatoire. Il relève qu'il appartient aux plaignants de rapporter la preuve des griefs invoqués en produisant les éléments utiles à cet effet. Dans ces conditions, il fait valoir qu'il serait pertinent que les différentes pièces du dossier médical de la plaignante intéressant la présente procédure soient versées au dossier d'instruction afin d'éclairer l'instance disciplinaire.

Par un mémoire enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 23 novembre 2018, M. et Mme Y, qui sollicitent que la présente affaire soit audenciée à huis clos, font un historique de l'examen échographique programmé le 14 juillet 2016 à 11h40 en présence de leurs enfants qui auraient pu rester en dehors du cabinet. Ils soutiennent que la consultation a débuté dans une ambiance peu conviviale rappelant le caractère expéditif de l'échographie précédente réalisée en vue de la datation de la grossesse. Ils relèvent que l'échographie a débuté à 11 heures 43 et que M. Y a commencé à filmer le moniteur de l'échographe. Ils observent que le fœtus était en position de profil et estiment que M. X était à même de prendre les mesures de la clarté nucale que le fœtus soit en profil haut ou en profit bas. Ils notent qu'un doppler couleur a été réalisé au bout de 15 secondes alors que cet acte est déconseillé par la Haute Autorité de Santé. Mme Y expose que sans l'avertir et sans un mot, 30 secondes après le début de l'échographie M. X lui a donné une dizaine de violents coups sur le ventre avec la sonde. Elle estime que le fœtus, le placenta et le cordon n'ont pas été épargnés. Elle rapporte avoir déclaré : « Mais c'est horrible, c'est horrible ». Elle déplore le fait que M. X ne lui a pas expliqué son geste en amont, ni sur le moment et que sa réaction verbalisée ne l'a conduit à aucune tentative de réassurance. Elle indique qu'après avoir cessé son comportement M. X lui a, à nouveau, donné une série de coup 47 secondes après le début de l'échographie. Elle précise que ces coups n'ont pas donné le résultat escompté puisque M. X s'est arrêté et lui a demandé de sortir et de marcher afin que le fœtus se retourne. Elle note que ce premier examen n'a duré que 6 minutes et que M. X lui a demandé de revenir au bout de 15 minutes.

Elle relate que l'examen échographique a repris à 12h07 alors que le fœtus s'est retourné de la manière souhaitée par M. X qui a pris ses mesures en indiquant que selon elle, elles seraient fausses et que l'examen a pris fin à 12h12. Elle demande que M. X soit jugé sur la violence physique et psychologique qu'il a utilisée. Elle mentionne que la consultation a pris fin à 12 heures 15 après le règlement de celle-ci. Elle indique que le 15 juillet elle a consulté sa gynécologue et une psychologue et leur a fait part de sa détresse et précise qu'elle ne ressentait plus les mouvements du fœtus comme auparavant. Elle fait état de douleurs abdominales qui ont duré une semaine et de traces rouges qui sont restées sur son ventre quelques jours. Elle a éprouvé de l'inquiétude au sujet de l'enfant à naître. Elle a consulté plusieurs médecins et le 29 septembre 2016 à 24 semaines d'aménorrhée une échographie a confirmé la mort du fœtus que l'autopsie a située entre la 18ème et la 19ème semaine d'aménorrhée. Elle signale que son mari a été très déstabilisé et affecté de ne pas avoir pu éviter le traumatisme de son épouse et que leurs autres enfants ont souffert tout au long de la grossesse avant et après la mort du fœtus. Les plaignants estiment que la mort de ce fœtus in utero est de leur point de vue en lien avec le traumatisme subi. Pour l'ensemble de ces motifs les plaignants demandent à la chambre de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de M. X pour avoir transgressé l'article R.4127-314 du code de la santé publique, pour absence de tact et de respect de la personne, utilisation de la violence de manière injustifiée dans le cadre d'un examen de surveillance de grossesse jusqu'alors non pathologique, non-respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé, utilisation de technique ou manœuvre non recommandées, voire prohibées.

Mme ..., sage-femme, a été désignée en qualité de rapporteur par le président de la chambre disciplinaire.

Par ordonnance du 23 novembre 2018 la clôture de l'instruction a été fixée au mercredi 28 novembre 2018 à 12 heures.

Un mémoire en réplique présenté par M. X a été enregistré le 30 novembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire, après la clôture de l'instruction.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience qui s'est déroulée à huis clos le 3 décembre 2018. A cette audience publique, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu :

Le rapport de Mme ..., sage-femme,

Les observations de M. et Mme Y,

Les observations de Mme ..., représentant le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes,

Les observations de M. X, assisté de Me BA, avocat au Barreau de

La défense a été invitée à prendre la parole en dernier.

LA DECISION

Après avoir examiné la plainte de M. et Mme Y ainsi que les mémoires produits par les parties, tant devant le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes, que devant la chambre disciplinaire de première instance avant la clôture de l'instruction et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative.

CONSIDERANT CE QUI SUIV

1. Aux termes de l'article R.4127-306 du code de la santé publique alinéa 2:

« La volonté de la patiente doit être respectée dans toute la mesure du possible ... »

2. Selon l'article R.4127-314 de ce même code:

« La sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié.

La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique. »

3. Par ailleurs, l'article R.4127-327 du code précité dispose :

« La sage-femme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci. »

4. Les plaignants reprochent à M. X, sage-femme, d'avoir pratiqué une échographie de surveillance de grossesse à 12 semaines d'aménorrhée sur la personne de Mme Y le 14 juillet 2016 dans des conditions révélant une absence de tact et de mesure, une utilisation de la violence non justifiée, une méconnaissance des recommandations de la Haute Autorité de Santé, une transgression de l'article R.4127-314 du code de la santé publique dans la mesure où l'examen pratiqué a comporté le recours à une technique et l'utilisation d'une manœuvre non recommandées.

5. Il ressort des pièces du dossier et des débats qui ont eu lieu au cours de l'audience non publique que le ressenti de Mme Y au cours de l'examen échographique qui a eu lieu le 14 juillet 2016 à 12 semaines d'aménorrhée s'est avéré particulièrement stressant la conduisant à exprimer une vive appréhension qui s'est traduite par l'expression:« Mais c'est horrible, c'est horrible», lorsque M. X a tenté à deux reprises d'obtenir le retournement du fœtus qu'elle portait en vue de procéder aux mesures requises en appliquant des impulsions répétées sur le ventre de sa patiente qui ont été perçues comme particulièrement violentes et douloureuses par l'intéressée qui estime que le fœtus a couru un risque injustifié et dont il est précisé qu'il a cessé de vivre in utero entre la 18ème et la 19ème semaine d'aménorrhée.

6. Si les conclusions des examens anatomopathologiques de prélèvements réalisés à l'autopsie d'un fœtus et d'un placenta pratiqués par l'Institut de biologie du département d'anatomie et de cytologie pathologiques du CHU de ..., versés au dossier par les plaignants ne permettent pas de mettre en évidence un lien de causalité direct et certain entre l'examen réalisé le 14 juillet 2016 et la mort in utero du fœtus de Mme Y 6 semaines plus tard et si la méthode utilisée en vue d'obtenir le retournement du fœtus est couramment utilisée en échographie obstétricale et n'a rien de personnel à M. X, le recours à cette technique aurait dû être précédé d'une information incluant toutes les alternatives possibles, exprimée avec tact et mesure, et formulée avec toutes les précautions d'usage afin de prévenir le stress et le risque de panique qui n'ont pas manqués de s'emparer de Mme Y sans aucun résultat d'ailleurs, dans la mesure où elle a été ensuite invitée à marcher une quinzaine de minutes afin que l'examen puisse se dérouler positivement.

7. Les débats qui ont eu lieu au cours de l'audience ont conforté la crédibilité des doléances exprimées par Mme Y concernant l'échographie litigieuse et il doit être admis, dans les circonstances de l'espèce, que M. X a pratiqué l'examen en cause sans se soucier et vérifier l'état de réceptivité de sa patiente après formulation des informations nécessaires et avoir procédé à un interrogatoire adéquat, ce qui révèle un manque d'attention, d'égards et de correction envers elle, alors même qu'il aurait possédé la parfaite maîtrise de cet examen.

8. Ainsi le comportement de M. X envers Mme Y constitue une faute déontologique au regard des articles R.4127-306 et R.4127-327 du code de la santé publique.

9. La faute déontologique ci-dessus retenue justifie que soit infligé à M. X la sanction de l'avertissement.

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence ce qui précède, la décision suivante :

Article 1er: Il est infligé à M. X, sage-femme, la sanction de l'avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article R.4126-33 du code de la santé publique, à M. X, à M. et Mme Y, au conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes, à la ministre chargée de la santé publique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Article 3 : Il peut être fait appel du présent jugement dans un délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, sise 168 rue de Grenelle- 75007 Paris.

Une copie du présent jugement sera adressée Me B.

Délibéré dans la même composition, à l'issue de l'audience publique qui s'est déroulée à huis clos où siégeaient :

- M. ..., président de la chambre disciplinaire,
- Mmes ..., sages- femmes, ayant voix délibérative en qualité de conseillères.

Décision rendue publique par affichage le 1er février 2019

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière

Article R. 751-1 du code de justice administrative: « La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »